

Engagement d'adhésion (entreprise adhérente à une fédération)

Entre les soussignés :

ANM CONSO

62, rue Tiquetonne
75002 PARIS

contact@anm-mediation.com

PROVENCE IMMOBILIER

23 BOULEVARD MEYNOT
26200 MONTELMAR

c.gougne@provenceimmobilier.fr

Rappel du cadre légal

Le titre 1er « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.6126-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. Le professionnel est ainsi tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée, préalablement à la survenance de tout litige, sur le site internet du professionnel, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en oeuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé ; les parties en sont informées.

Une convention a été conclue entre **ANM CONSO** et la **FNAIM** signée le 3 août 2017.

Par cette convention, le professionnel propose à ses adhérents de désigner ANM CONSO comme médiateur de la consommation, pour une période de trois ans à compter de la signature de la convention-cadre et selon les conditions prévues par celle-ci.

PROVENCE IMMOBILIER :

- déclare être adhérent de la FNAIM ;
- déclare avoir pris connaissance de la convention-cadre conclue entre l'ANM Conso et la FNAIM ainsi que de ses annexes :
 - a. la charte de l'ANM Conso ;
 - b. le règlement de procédure de l'ANM Conso ;
 - c. la liste des médiateurs.
- déclare avoir pris connaissance des modalités tarifaires d'adhésion à l'ANM Conso et s'engage à les payer ;
- désigne comme médiateur de la consommation pour trois ans, à compter de la date de signature de la convention-cadre.

Le 11/10/2017.

Pour PROVENCE IMMOBILIER, NAVARRO-GOUGNE Christine, .

Signature :